



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 487

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT
ET UNE DÉPENSE DE 2 020 000 \$
AFIN D'AUTORISER LA RÉALISATION DES TRAVAUX
POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE FOREST**

AVIS DE MOTION :	2012-06-176
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	2012-06-180
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 août 2012

CONSIDÉRANT que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot souhaite procéder à l'ouverture de la rue Forest;

CONSIDÉRANT que le coût des travaux est estimé à **1 569 169 \$**;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût des travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 12 juin 2012.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Conseil est autorisé à procéder aux travaux pour effectuer le prolongement de la rue Forest tel qu'il appert de l'estimation sommaire préparée par Stéphanie Martin, trésorière, en date du 12 avril 2012 et de l'estimation préliminaire des coûts préparée par Caroline Pelletier, ing. de CDGU Ingénierie Urbaine, en date du 12 avril 2012, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».
3. Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 020 000 \$, taxes incluses, pour les fins du présent règlement.
4. Pour acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme de **2 020 000\$** sur une période de 20 ans.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
6. S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement est plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.
7. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

8. Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Claude B-Nichols, mairesse

Katherine-Erika Vincent, directrice générale

/vc

ANNEXE « A »

Estimation sommaire

1) Coût de construction	1 494 169 \$
2) Contingence	75 000 \$
	Sous-total : 1 569 169 \$
3) Honoraires professionnels	157 000 \$
4) Frais de financement	121 000 \$
5) Taxes nettes (TVQ seulement)	172 000 \$
	Total : <u>2 019 169 \$</u>

Stéphanie Martin, trésorière
12 avril 2012